



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Service des médias et des communications

Convention conclue entre

l'État du Grand-Duché de Luxembourg

et

forum a.s.b.l.

2021-2023

Entre

L'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre des Communications et des Médias, Monsieur Xavier Bettel, d'une part, désigné ci-après l' « État »,

et

L'association sans but lucratif « forum » ayant son siège à 1, rue Mohrfels, L-2158 Luxembourg, représentée par Monsieur Thomas Köhl, président, désignée ci-après « l'éditeur citoyen »,

Désignées ensemble ci-après les « parties ».

Préambule

Considérant la contribution particulière des médias citoyens à un environnement favorable à la garantie du droit fondamental à la liberté d'expression et d'information ;

considérant la vocation des médias citoyens au pluralisme des médias, à la diversité de leur contenu et à la représentation de divers intérêts et groupes sociaux ;

considérant l'apport des médias citoyens à l'éducation aux médias ainsi qu'à l'inclusion et la cohésion sociale ;

considérant l'importance qu'accorde le Gouvernement au pluralisme des médias ;

considérant l'important soutien citoyen dont bénéficie forum a.s.b.l. ;

considérant que forum a.s.b.l. fait partie intégrante du secteur associatif et culturel ;

considérant les articles 9 et 10 de la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel ;

considérant l'avis de la Commission « Aide à la presse » du 26 octobre 2021 ;

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1 – Objet

L'éditeur citoyen forum a.s.b.l. contribue à l'éducation aux médias et à la citoyenneté.

À cet effet il édite des périodiques et organise des actions culturelles, sociales et éducatives visant à promouvoir les droits humains, l'intégration, la cohésion sociale, la citoyenneté et la lutte contre les discriminations.

Par la présente Convention, l'éditeur citoyen s'engage aux objectifs suivants.

Au niveau des activités, l'éditeur citoyen:

- édite un périodique, assure un accompagnement médiatique et une programmation événementielle qui se fait le reflet de l'actualité sociale, politique et culturelle du pays, ainsi que des tendances et réalités qui sous-tendent cette actualité et la conditionnent ;
- joue un rôle-clé au Grand-Duché de Luxembourg pour l'éducation aux médias et à la citoyenneté par le développement de la pensée critique et créative, et par la participation active des citoyen.ne.s à la production de contenus médiatiques. Pour remplir ce rôle, forum peut collaborer avec d'autres partenaires qui ont des missions similaires ;
- contribue à l'intégration et à la cohésion sociale ;
- organise diverses activités en faveur du progrès social et de l'intérêt collectif ;
- traite des sujets relatifs à l'environnement naturel et humain et aux défis du développement durable ;
- s'engage à respecter et à défendre les principes contenus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
- veille à une représentation équilibrée des genres dans son contenu ;
- s'applique à des pratiques journalistiques éthiques et respectant les standards établis par le code de déontologie du Conseil de presse ;
- cherche la concertation avec le Conseil de presse sur toute question relative à la déontologie journalistique ;
- ne publie que du contenu original, produit par l'éditeur citoyen, ses bénévoles et d'autres auteur.trice.s sur demande de l'éditeur citoyen, sauf circonstances exceptionnelles.

Au niveau de la politique des ressources humaines, l'éditeur citoyen:

- dispose d'une équipe composée d'un nombre de salarié.e.s équivalent à au moins deux emplois à temps plein, dont au moins un.e journaliste professionnel.le ;
- veille à avoir recours à la plus grande participation bénévole de citoyen.ne.s ;
- veille à garantir la diversité des genres parmi ses bénévoles ;
- assure au besoin la formation professionnelle des collaborateur.trice.s.

Art. 2 - Durée de la Convention

La présente Convention prend effet au jour de la signature et vient à échéance le 31.12.2023.

Art. 3 - Financement

L'État accorde dans le cadre de la présente Convention, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés pour la période couverte par la Convention, une contribution financière annuelle de 100 000 euros inscrite dans le budget du Service des médias et des communications du ministère d'État.

La participation financière de l'État, telle que définie par le présent article, est accordée pour financer l'objet défini à l'article 1 et doit être utilisée par forum pour l'exécution de la présente Convention.

La participation financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Une première tranche correspondant à 50% de la participation financière de l'État est versée à l'association avant le 31 mars de l'exercice en cours. Une deuxième tranche correspondant au solde (50% de la participation financière de l'État) est versée endéans les deux mois après la remise des documents énumérés à l'article 4 se rapportant à l'exercice précédent.

Pour l'exercice 2021, le montant intégral est versé endéans un mois après la signature de la présente Convention.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de forum a.s.b.l. .

N° IBAN LU83 1111 0611 5444 0000, BIC CCPLLULL

L'éditeur citoyen s'attache à développer ses ressources financières propres tout en veillant à valoriser les apports en nature comme le bénévolat.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Art. 4 - Relations avec l'État

L'éditeur citoyen communique à l'État, une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents suivants :

- des comptes reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 1,
- le bilan financier de forum a.s.b.l. (RCS F4847) de l'exercice précédent,
- les frais de personnel,
- le rapport d'activité de l'exercice précédent se référant aux missions énumérées à l'article 1.

Les agents de l'État peuvent requérir tout autre document jugé utile pour le contrôle de l'utilisation de la participation financière.

L'association s'engage à signaler, dans les plus brefs délais, toute modification ou information pertinente concernant l'application de la présente Convention.

Art. 5 - Restitution

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où :

- l'éditeur citoyen a sciemment fourni des renseignements inexacts ou incomplets ;
- la participation financière de l'État n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution de l'objet défini par l'article 1 ;
- l'éditeur citoyen cesse son activité.

Art. 6 - Utilisation du logo

L'éditeur citoyen s'engage à mentionner sur le site internet de l'éditeur citoyens et dans le périodique le texte suivant : « Conventionné avec le Service des médias et des communications » accompagné du logo du Service des médias et des communications.

Art. 7 - Droits d'auteurs

Sans préjudice d'éventuels autres accords ou conventions conclus à ce sujet par l'éditeur citoyen, les droits d'auteur résultant de l'activité de l'éditeur citoyen lui appartiennent.

Art. 8 - Clause de transparence

La présente Convention est rendue publique.

Art. 9 - Liberté d'expression

Aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression ou à l'indépendance éditoriale et rédactionnelle de l'éditeur citoyen.

Art. 10 - Droit applicable et juridiction compétente

La présente Convention est régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg.

Tout litige relatif à la présente Convention relève de la compétence exclusive des juridictions du Grand-Duché de Luxembourg.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout désaccord pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention.